

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0044 du 22/03/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0044, relative à la réalisation d'un projet d'accès à l'autoroute A7 de la RD113 dans le secteur de l'Anjoly sur la commune de Vitrolles, Saint-Victoret, Les Pennes-Mirabeau (13), déposée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône., reçue le 29/02/2016 et considérée complète le 29/02/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/03/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une nouvelle bretelle d'entrée ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- faciliter les déplacements entre les bassins d'emplois,
- contribuer au développement économique,
- favoriser la régularité des temps de parcours,
- rechercher un niveau de service plus élevé pour les usagers ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine et sur l'emprise de voies existantes, des terres pleines et des délaissés routiers ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- limités aux emprises de voies existantes,
- limités en termes d'incidences sur la qualité de l'air et du bruit car le projet ne vise pas à modifier les trafics ,
- limités en terme d'imperméabilisation du sol car le système de collecte et d'assainissement des eaux pluviales sera conservé à l'identique,

- temporaires en phase travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d' accès à l'autoroute A7 de la RD113 dans le secteur de l'Anjoly situé sur la commune de Vitrolles, Saint-Victoret, Les Pennes-Mirabeau (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône..

Fait à Marseille, le 22/03/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).